

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132679-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 6

**AUTONOMIE - AVENANT 43 - ACCORDS LAFORCADE ET CASTEX - APPEL
À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CNSA - NOUVELLE PROGRAMMATION
HABITAT INCLUSIF - ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SITUATION
DE HANDICAP - PRIME INFLATION ESMS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privés à but non lucratif ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale décidant de soutenir les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, et emportant un surcoût sur la masse salariale en attribuant une enveloppe de crédits de 648 000 € pour l'année 2021 (du 1^{er} octobre au 31 décembre), dépense compensée à hauteur de 70 % par la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale décidant de soutenir les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, et emportant un surcoût sur la masse salariale en attribuant une enveloppe de crédits de 1 739 979 € pour l'année 2022, dépense compensée à hauteur de 50 % par la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Ségur ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son article 42, prévoyant une extension des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie ;

Considérant que ces mesures de revalorisation, d'abord adoptées et financées par l'Etat en faveur du secteur de la santé, ont ensuite été étendues progressivement au secteur social et médico-social à partir de 2021 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant notamment la mise en œuvre des dispositions applicables au 1^{er} novembre 2021 pour les accords LAFORCADE concernant le champ du handicap, et à compter du 1^{er} avril 2022, pour les accords CASTEX concernant les autres secteurs ;

Considérant le financement prévisionnel dédits accords pour l'année 2023 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » ;

Vu la loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 23 novembre 2018 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour la période 2022-2026, prévoyant notamment le développement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, dans le cadre de l'habitat inclusif, la mise en place de l'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029, au titre d'un accord tripartite avec l'Etat et la CNSA, en incluant ce dispositif dans le règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la période 2022-2029, définissant les engagements de chacun dans la mise en œuvre du dispositif de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée ;

Considérant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a simplifié les dispositifs, qu'il convient d'acter dans l'accord tripartite précité ;

Considérant que sur les 14 projets présentés à la conférence des financeurs, 11 ont reçu un avis favorable à l'unanimité, permettant à 134 personnes supplémentaires de bénéficier d'habitats alternatifs ;

Considérant le soutien par le Département de l'insertion en milieu scolaire ordinaire par le financement de la formation et du recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) menée par le Département depuis 2007 en partenariat avec l'association PEP 06 ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par l'assemblée départementale adoptant des mesures contre l'inflation pour protéger les personnes vulnérables accueillies en établissements sociaux et médico-sociaux publics et associatifs ;

Vu le rapport du président, proposant :

- le soutien financier du Département pour 2023 auprès des SAAD dans le cadre de l'avenant 43 ;
- le bilan de l'année 2022 et les financements pour 2023 au titre des accords LAFORCADE et CASTEX ;
- la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » ;
- l'actualisation de la programmation 2022-2029 et la perspective de programmation 2023-2030 en matière d'habitat inclusif - projets d'aide à la vie partagée (AVP) ;
- le renouvellement du dispositif de recrutements complémentaires d'AESH avec l'Association PEP06 ;
- le bilan de l'année 2022 et le financement pour 2023 de la dotation inflation aux EHPAD/USLD publics et associatifs ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les mesures de revalorisation salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs :

- d'approuver la poursuite en 2023 du soutien financier du Département auprès des 22 SAAD impactés par la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (avenant 43 à ladite convention collective), à hauteur de 2 413 143,60 €, contribution dont le détail figure en annexe et financée à 50 % par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les conventions afférentes à ces financements, à intervenir avec les SAAD concernés jusqu'au 31 décembre 2023, dont le projet-type est joint en annexe ;
- d'approuver, dans le cadre de la mise en œuvre des accords LAFORCADE et CASTEX :
 - le bilan au titre de l'année 2022 ;
 - les financements départementaux pour 2023, d'un montant de 2 563 556 € tenant compte des trop-perçus de 2022 ;étant précisé que les détails sont précisés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les arrêtés de financement afférents qui n'impacteront pas les prix de journée de ces structures ;

2°) Concernant l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » :

- d'approuver la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte d'engagement et ses annexes, dont le projet est joint en annexe ;
- de prendre acte que le montant total des dépenses des actions s'élève à 1 285 770 € sur 4 années dont 215 500 € à la charge nette du Département ;

3°) Concernant l'habitat inclusif :

- d'approuver la mise à jour de la programmation initiale et l'intégration dans la programmation 2023-2030 de 11 projets qui ont reçu un avis favorable de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :

- le nouvel accord tripartite à intervenir avec la CNSA et l'Etat, comprenant la programmation des projets et des dépenses s'élevant à 4 355 000 € compensés à hauteur de 2 880 750 € par la CNSA, dont le projet est joint en annexe ;
- les conventions bilatérales, d'une durée de 7 ans, ayant pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre des prestations d'aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec les porteurs retenus ;
- l'avenant n°1 aux conventions signées les 27 ou 30 décembre 2022 relative à la mobilisation de l'AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, à intervenir avec le porteur de projet partagé et dont le projet est joint en annexe ;

4°) Concernant l'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) :

- d'approuver la poursuite pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, et jusqu'au terme de la période de formation des personnes recrutées au titre de ces années scolaires, du dispositif de recrutement complémentaire par l'Association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP06) de 20 AESH, pour un montant annuel inchangé de 427 680 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartite correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) et la direction académique des services départementaux de l'Education nationale ;

5°) Concernant la dotation exceptionnelle allouée aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux unités de soins longue durée (USLD) publics et associatifs pour limiter l'impact de l'inflation :

- de prendre acte du bilan de l'année 2022 ;
- d'approuver la réévaluation budgétaire pour la poursuite de ce dispositif au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 5 700 000 € ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 935 et 9355 des programmes « Aide à l'hébergement », « Maintien à domicile » et « Accompagnement social » des politiques « Aide aux personnes âgées » et « Aide aux personnes handicapées » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE - AVENANT 43 PROPOSITION DE SOUTIEN 2023

Nom du SAAD	nb d'heures APA, PCH et AM estimé 2023 (Volume T1 x 4) màj 25.07.23	proposition soutien 2023	compensation CNSA	Nombre de SAAD
ACAP	11 672,00	36 515,83 €	18 257,91 €	22
ADMR	190 094,60	675 231,97 €	337 615,99 €	
ADOMI	27 260,00	54 006,83 €	27 003,42 €	
ADRI	13 098,00	53 701,80 €	26 850,90 €	
AEF ANTIPOLIS	14 984,00	45 200,23 €	22 600,11 €	
AIDA	31 672,00	88 120,97 €	44 060,49 €	
ASPA	5 414,00	22 197,40 €	11 098,70 €	
AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	165 292,00	630 229,74 €	315 114,87 €	
AZUR DOM	11 192,00	24 976,48 €	12 488,24 €	
BRIN D'SOLEIL	7 440,00	30 504,00 €	15 252,00 €	
CAD DU MENTONNAIS	3 872,00	15 875,20 €	7 937,60 €	
CLUB AZUR SERVICES	108 221,04	117 960,93 €	58 980,47 €	
DOMICILE CONFORT	4 450,28	16 341,08 €	8 170,54 €	
GSA	14 820,00	16 005,60 €	8 002,80 €	
LES 4 TREFLES D'AZUR	10 256,00	28 716,80 €	14 358,40 €	
MUTUALITE FRANCAISE	49 432,22	138 503,57 €	69 251,78 €	
NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS	12 257,72	50 256,65 €	25 128,33 €	
OXYCOURSES	43 334,00	66 617,94 €	33 308,97 €	
PACT	20 666,00	35 212,33 €	17 606,16 €	
PROXIM SERVICES	31 516,00	14 085,61 €	7 042,80 €	
RAYON DE SOLEIL	25 362,00	80 362,83 €	40 181,42 €	
SERENITE	42 078,00	172 519,80 €	86 259,90 €	
Total		2 413 143,60 €	1 206 571,80 €	



**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2023-DGADSH -
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,
DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE
POUR L'ANNEE 2023**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par Charles Ange GINESY, son Président, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du XX,
ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

ET

Le SAAD « XX » dont le siège est situé ADRESSE CODE POSTAL VILLE représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par Madame/Monsieur Prénom NOM.

ci-après désigné « le SAAD » ;

d'autre part,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du XX relative à la poursuite du dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de poursuite du soutien du Département au SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2023.

Le Département prend en charge, de manière forfaitaire, la totalité du surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD, sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le soutien financier du Département au SAAD se concrétise par l'apport d'une dotation forfaitaire destinée à soutenir le service dans le financement de la charge induite, pour ne pas qu'elle soit répercutée sur le tarif horaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sur la base d'un calcul forfaitaire, réalisé par le Département, qui tient compte du surcoût déclaré par le SAAD sur l'année 2022, le montant total de la dotation complémentaire s'élève à XX €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - MODALITES DE VERSEMENT

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant la date de notification au SAAD de la présente convention dûment signée par les deux parties.

Ce versement sera accompli par un virement bancaire ou postal, directement sur le compte du SAAD qui perçoit déjà les recettes pour les activités relevant des compétences départementales (APA, PCH, aide-sociale départementale).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAAD

Le SAAD s'engage à :

- signer la présente convention et à l'adresser en retour au Département avant le 30 novembre 2023, afin de bénéficier du versement de la dotation forfaitaire ;
- affecter cette dotation forfaitaire au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide- ménagère (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales) ;
- ne pas impacter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge ;
- maintenir les tarifs de façon à s'assurer que les évolutions réglementaires et les financements qui y sont associés bénéficient bien à l'usager en limitant son reste à charge ;
- transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer

tout ou partie de la dotation forfaitaire citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Le Département procédera à des contrôles a posteriori pour vérifier :

- l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43 ;
- que le SAAD a bien utilisé la dotation forfaitaire, objet de la présente convention, pour réduire les dépenses induites par l'avenant 43 et limité son impact sur le prix facturé aux usagers.

Le SAAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de l'avenant 43 par le SAAD et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 31 mars 2024.

Le SAAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- bulletins de paie ;
- journaux de paie ;
- le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc... ;
- factures envoyées aux usagers ;
- tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT

Si le montant du surcoût définitif pour l'année 2023 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrive à terme au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par le SAAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le SAAD

Charles Ange GINESY

Accords Laforcade-Castex : bilan 2022 et financement 2023

Gestionnaire	ETP concernés LAFORCADE	ETP concernés CASTEX	Financement Laforcade 2023	Financement Castex 2023	Trop perçu Laforcade 2022	Trop perçu Castex 2022	Financement 2023 tenant compte du trop perçu 2022
ADAPEI	84,78	148,4	446 791 €	782 068 €	-122 500 €	-144 077 €	962 282 €
ADSEA	10,31	60,41	54 334 €	318 361 €	-24 473 €	-10 054 €	338 167 €
AFPJR	21,38	53,34	112 673 €	281 102 €	-10 863 €		382 911 €
APF	13,1	5,85	69 037 €	30 830 €	-1 234 €	-2 290 €	96 342 €
APREH	34,65	51,51	182 606 €	271 458 €		-74 632 €	379 431 €
CRF	6,27	6,43	33 043 €	33 886 €		-1 197 €	65 732 €
IRSAM	7,26	2,02	38 260 €	10 645 €	-8 038 €	-1 325 €	39 542 €
ISATIS	12	16,3	63 240 €	85 901 €		-7 695 €	141 446 €
L'ARCHE à GRASSE	2,8	14,15	14 756 €	74 571 €		-2 964 €	86 363 €
PERCE- NEIGE	5,9	4,9	31 093 €	25 823 €	-2 475 €		54 441 €
URAPEDA	0	3,68	0 €	19 394 €	0 €	-2 495 €	16 899 €
TOTAL GENERAL	198,45	366,99	1 045 832 €	1 934 037 €	-169 584 €	-246 729 €	2 563 556 €

Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
Fiche récapitulative du cadre d'adhésion



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée

Conseil Départemental **Alpes-Maritimes**

Adresse **147 bd du Mercantour
6200
NICE**

Référent du cadre d'adhésion **RADIGALES Sandra
sradigales@departement06.fr
04 89 04 23 80**

Référent par axe (facultatif)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	RADIGALES Sandra sradigales@departement06.fr 04 89 04 23 80		DEBONO Floriane fdebono@departement06.fr 04 97 18 61 80	DEBONO Floriane fdebono@departement06.fr 04 97 18 61 80	PARRA Stéphanie sparra@departement06.fr 04 97 18 68 59	DEBONO Floriane fdebono@departement06.fr 04 97 18 61 80

Axe(s) choisi(s)	OUI / NON
Axe 1	Oui
Axe 2	Non
Axe 3	Oui
Axe 4	Oui
Axe 5	Oui
Axe 6	Oui

Pourcentage global de la subvention demandé	78%
Montant correspondant	1 001 670,00 €
Participation CD	212 500,00 €
Autre(s) financeur(s)	71 600,00 €
Montant TOTAL	1 285 770,00 €

Commentaire(s) éventuel(s) **Dans le cadre de la réforme SAD, le Département soutient les services autorisés à l'interne en organisant notamment des temps d'échanges, en réalisant une FAQ et avec la perspective d'organiser des webinaires dédiés à ce sujet. En ce sens, il n'apparaît pas pertinent de se positionner dans le cadre du présent AMI sur l'axe 2, les ressources mobilisées étant complètement internalisées.**

Axe 1 - Stratégie et pilotage*Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6**Financement à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ (hors St Martin, St Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon)*

Plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	1 ETP	1 ETP	1 ETP	1 ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Hors plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Missions confiées*
<i>Mission 1 : Assurer le pilotage et le suivi du cadre d'adhésion</i>
<i>Mission 2 : Assurer l'analyse d'impact du cadre d'adhésion</i>
<i>Mission 3 : ...</i>

** Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : XXX CPOM signés au titre de la dotation complémentaire</i>				
<i>taux de réalisation de la mission</i>	100%	100%	100%	100%
<i>nombre de participations aux instances de suivi</i>	2	4	4	4
...				

*Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec l'ARS</i>				
<i>rédaction du bilan annuel d'activité</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>rapport d'impact</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
...				

*Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ brut annuel)	54 600,00	55 420,00	56 250,00	57 000,00	223 270,00
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (si dépassement du plafond)	... €	... €	... €	... €	0,00

Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Accompagner XXX SAAD dans une transformation en SAD mixte				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil d'usagers en particulier				
...				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 accompagner les SAAD dans une démarche de prévention des risques et d'amélioration de la qualité de vie au travail	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Le secteur de l'aide à domicile souffre d'un taux d'absentéisme, de turnover et d'une sinistralité importante qui touche les intervenants au domicile. Une politique de prévention des risques et qualité de vie au travail est déterminante pour prévenir l'absentéisme et assurer une continuité de la prise en charge des PA/PH. L'ambition départementale est de sensibiliser et de former les professionnels (dirigeants, responsables, salariés référents) qui seront porteurs d'une démarche de prévention des risques et d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein de leur service avec le réseau prévention des risques professionnels (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail – CARSAT). Ainsi le Département souhaite poursuivre son engagement initié avec la CARSAT avec le projet 'Parcours santé au travail'</i>				
Action 2 : mettre en œuvre un accompagnement à la prise de poste et au maintien dans l'emploi dans les métiers de l'aide à la personne	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : il s'agit d'un parcours personnalisé s'adressant aux demandeurs d'emploi, aux allocataires du RSA et aux salariés du secteur de l'aide à la personne, localisés sur le territoire du SIVOM Val de banquière et des communes avoisinantes (à l'est de Nice). Cette action vise à identifier les compétences des bénéficiaires, mettre en oeuvre des modalités pédagogiques différenciées selon les profils, assurer un lien étroit avec pôle emploi et les employeurs lors de la prise de poste. Le parcours sera modélisé autour de séances collectives et de suivis individuels, selon les besoins, et fera l'objet d'un portefeuille permettant de visualiser les compétences transversales acquises.</i>				
Action 3 : ...				
<i>Description de l'action :</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés</i>				
Accompagner les dirigeants	27	30	30	30
Accompagner les responsables de secteur	27	30	30	30
Accompagner les intervenants du domicile	108	110	110	110
nb de personnes engagées dans l'accompagnement prise de poste	100	100	100	100

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile</i>				
documenter la mise en œuvre des bonnes pratiques	Oui	Oui	Oui	Oui
documenter l'évolution des taux d'accident du travail	Oui	Oui	Oui	Oui
documenter l'évolution des motifs et taux d'absentéisme	Oui	Oui	Oui	Oui
améliorer et sécuriser l'entrée en poste dans le secteur de l'aide à la personne	Oui	Oui	Oui	Oui

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	70%	70%	70%	70%
Co-financement CD :	20%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	10%	10%	10%	10%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	102 200,00 €	102 200,00 €	102 200,00 €	102 200,00 €	408 800,00 €
Montant CD :	29 400,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €	117 600,00 €
Autre(s) financeur(s) : CARSAT	15 400,00 €	15 400,00 €	15 400,00 €	15 400,00 €	61 600,00 €
Montant total :	147 000,00 €	147 000,00 €	147 000,00 €	147 000,00 €	588 000,00 €

Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Les ESMS sont confrontés à des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Ces freins sont liés, notamment, à un manque d'attractivité et à une connaissance insuffisante des métiers qui restent insuffisamment valorisés. Dans ce contexte, le Département, au travers de son Centre des Métiers de l'Autonomie s'engage dans de multiples actions qui ont pour visées de susciter des vocations, élargir les publics cibles ou encore diversifier les canaux de recrutement. Ainsi, il est mis en place un projet 'réseau des ambassadeurs' consistant en la fédération de diverses typologies de professionnels du médico-social afin d'aller sensibiliser les personnes en recherche d'emploi et les plus jeunes, dès le collège, à la diversité des métiers de l'autonomie, à la pluralité et aux opportunités des parcours accessibles. Il s'agit en effet de promouvoir le secteur dans des modalités innovantes et attractives pour les plus jeunes (rencontres dans les établissements scolaires, capsules vidéo, interview,...)</i>				
Action 2 : Mettre en place un accompagnement renforcé pour les publics les plus éloignés de l'emploi	Oui	Oui	Non	Non
<i>Description de l'action : Dans le contexte précité de la crise des vocations, l'évolution des besoins des publics les plus vulnérables combiné à la nécessité d'accompagner la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu doivent être étayées par des démarches de soutien et de recherche d'efficacité auprès des publics les plus éloignés de l'emploi. En ce sens, le Département souhaite accompagner, en copilotage avec la DDETS, une étude de faisabilité en vue de la mise en oeuvre d'un GEIQ dédié au SAAD maralpins associatifs et privés lucratifs. Le GEIQ a pour objectifs de recruter et former dans le cadre de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, des demandeurs d'emploi sans qualification ou des personnes en reconversion sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans. La personne recrutée est mise à disposition des entreprises adhérentes selon leurs besoins ponctuels et dans le cadre de son alternance. Spécialiste du recrutement pour ses adhérents, le GEIQ constitue une interface et un vivier permanent de salariés potentiels. Il s'agit d'une action à forte valeur ajoutée, déclinable pour toutes typologies d'ESMS, favorisant un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.</i>				
Action 3 :				
<i>Description de l'action :</i>				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en oeuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : nombre de personnes à recruter</i>				
nombre d'ambassadeurs de métiers de l'autonomie	20	30	40	50
nombre et type d'interventions du réseau des ambassadeurs	2	10	20	30
nombre de personnes touchés par une action de communication	100	500	1000	1500
nombre d'ESMS informés sur le GEIQ	157	230		
Objectifs cibles qualitatifs* :				
<i>Exemple : améliorer le le niveau de recrutement dans les ESMS</i>				
valoriser les métiers de l'autonomie	Oui	Oui	Oui	Oui
améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS	Oui	Oui	Oui	Oui
améliorer les opportunités d'offrir un niveau de formation aux publics éloignés de l'emploi	Non	Oui	Oui	Oui

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	62%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	20%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	18%	0%	0%	0%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	34 000,00 €	44 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	126 000,00 €
Montant CD :	11 000,00 €	11 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	34 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : DDETS	10 000,00 €				10 000,00 €
Montant total :	55 000,00 €	55 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	170 000,00 €

Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Proposer un parcours de soutien annuel aux aidants de personnes en situation de handicap	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : les aidants de personnes en situation de handicap, dont les profils présentent des particularités et sont sujets à évolution, notamment du fait d'une entrée en situation d'aide de plus en plus précocément, font apparaître des vulnérabilités singulières que le Département souhaite accompagner à l'instar de l'engagement historique auprès des aidants de personnes âgées. L'action consiste à créer des espaces d'échanges et de rencontres et s'appuie également sur le développement d'une offre de répit. Ainsi, il est projeté d'ouvrir le plan départemental d'aide aux aidants, déjà coordonné par une infirmière, aux proches de personnes en situation de handicap. Dans cette perspective, l'action consiste à proposer un parcours annuel de soutien et d'accompagnement initié par un temps fort en la participation à une pièce de théâtre sous le format théâtre forum dédié à l'aïdance. A partir de là, une programmation sera déployée: groupes d'échanges entre aidants, ciné-débats, séjours de répit/bien être. Ces perspectives seront à sécuriser par une co-construction avec l'ensemble des ESMS (SAAD, dispositifs de vacances adaptés notamment) afin de permettre une prise en charge des aidés lors des temps de participation des aidants.				
Action 2 : ...				
Description de l'action :				
Action 3 : ...				
Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : XXX aidants à toucher				
nb d'aidants ayant participé au théâtre forum		100	300	600
nb de représentations de la pièce de théâtre		1	2	4
nb d'aidants ayant participé aux groupes d'échanges		20	40	80
nb de groupes d'échanges constitués		2	4	8
nb de séances par groupes d'échanges		10	20	40
nb d'aidants ayant participé aux ciné-débats		80	160	160
nb de séances de ciné-débats organisés		2	4	4
nb d'aidants ayant bénéficié d'un séjour de répit/bien être		10	20	40
nb de séjours répit/bien être organisés		1	2	4

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* (facultatifs):	2023	2024	2025	2026
Exemple :				
taux de satisfaction des aidants		Oui	Oui	Oui
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	20 400,00 €	36 000,00 €	67 200,00 €	123 600,00 €
Montant CD :	... €	5 100,00 €	9 000,00 €	16 800,00 €	30 900,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :		25 500,00 €	45 000,00 €	84 000,00 €	154 500,00 €

Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : promouvoir l'activité d'accueillant familial et gagner en attractivité	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Le développement de l'offre est dépendant du nombre de candidats à l'activité d'accueillant familial. Actuellement, on relève peu de postulants (1 à 2 par mois, sans que ces prises de contact n'aboutissent à des dépôts effectifs de candidature compte tenu soit du profil des personnes et du manque de définition de leur projet, soit pour des raisons liées aux conditions matérielles de l'accueil.) Dans cette perspective, il convient de mener une large de communication et de promotion de l'activité d'accueil familial. cette campagne dont le contenu reste à définir précisément (vidéo, campagne de presse etc) sera menée sur une année en 2024</i>				
Action 3 : ...				
<i>Description de l'action :</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole</i>				
<i>nb de guides, outils réalisés</i>		1	2	3
<i>nb de candidatures reçues</i>		5	10	20
<i>nb de nouveaux accueillants</i>		2	5	10
<i>nb d'accueillants familiaux ayant participé à la démarche de communication</i>		8	8	8

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des seniors du département</i>				
<i>communication autour de l'accueil familial auprès des potentiels candidats</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>type de supports communicationnels réalisés</i>	Non	Oui	Oui	Oui
...				

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	80%		
Co-financement CD :	%	20%		
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	120 000,00 €			120 000,00 €
Montant CD :	... €	30 000,00 €			30 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €			0,00 €
Montant total :	... €	150 000,00 €			150 000,00 €

Accord pour l'habitat inclusif

Département des Alpes-Maritimes

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Préfecture des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3

Représenté par le Préfet de département,

Ci- après désigné « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3

Représenté par son Président en exercice, M. Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)

3.1. Programmation et engagement du département

Le département définit dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projet susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de

logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N.** La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure, qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année, la CNSA notifie au département la programmation qui aura été validée** ; cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le département suite aux échanges bilatéraux. Le département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant**, à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1^{ère} année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non-transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.

- En cas de non-transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non-possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le département

Chaque année, le département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai** :

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
 - Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
 - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;
 - Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non-transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à XXXX, le XXXX

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de département
départemental,

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des habitats inclusifs et des dépenses d'AVP pour les projets de vie sociale et partagée (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan financier annuel des dépenses AVP (document excel)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 223-8 du CSS, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est conseillé de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibération de l'assemblée départementale.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle =	5000 euros
AVP Intermédiaire =	7500 euros
AVP Intensive =	10000 euros

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
---	--	--	---

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---

Bilan financier annuel des dépenses AVP (Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)																				
CNSA / Etat / Département XXX																				
Bilan financier annuel des dépenses AVP																				
ANNEE 20XX																				
Code unique projet	Deux premiers chiffres du code postal du département	Année de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à 3) pour chaque année de signature de la convention	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Montant du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements	Compléments d'information éventuels	Montant				Nombre				Total (Montant AVP de référence x nombre de mensualités totales)	Part du Département	Part de la CNSA
										Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Total de la dépense prévisionnelle N:1 en euros	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH			
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
Total																				

Date :
Nom et signature du représentant légal
du Département :

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département des Alpes-Maritimes

(Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi") Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi") Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi") Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi") Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet Nom du Porteur du projet Nom du Porteur du projet Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Etat / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Type de porteur (Menu déroulant)	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)							Total des dépenses prévisionnelles			
																		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		2030		
CD06_2022_1	06	2022	1	HABITAT INCLUSIF ADAPEI	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	23	23	non	For	23	13	10	7 500,00 €	- €	- €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	862 500,00 €		
CD06_2022_2	06	2022	2	AU SAVEL	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	CONTES	En projet	350 €	18	18	non	For	18	16	2	5 000,00 €	- €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €	
CD06_2022_3	06	2022	3	LES BREGUIERES	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LA BOLLENE	En projet	350 €	18	18	non	For	18	16	2	5 000,00 €	- €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €	
CD06_2022_4	06	2022	4	LE BROC	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LE BROC	En projet	350 €	11	11	non	For	11	9	2	5 000,00 €	- €	- €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	275 000,00 €	
CD06_2022_5	06	2022	5	SAINT-LAURENT	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	SAINT-LAURENT-DU-VAR	En projet	350 €	1	6	non	For	6	6	0	6 500,00 €	- €	- €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	234 000,00 €	
CD06_2022_6	06	2022	6	HABITAT INCLUSIF AFTC	AFTC	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	1	5	non	For	5	3	2	7 500,00 €	6 250,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	231 250,00 €	
CD06_2022_7	06	2022	7	L'HABITAT RETROUVE	APF FRANCE HANDICAP	Organisme gestionnaire ESMS	LE CANNET	Existant	500 €	5	5	non	For	5	0	5	10 000,00 €	33 333,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	333 333,00 €		
CD06_2022_8	06	2022	8	PORTE NEUVE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	GRASSE	Existant	600 €	10	10	non	For	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	350 000,00 €	
CD06_2022_9	06	2022	9	HABITAT INCLUSIF VENICE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	VENICE	En projet	350 €	7	7	non	For	7	0	7	7 500,00 €	- €	- €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	315 000,00 €	
CD06_2022_10	06	2022	10	MAISON DE LA DIVERSITE	LES AUDACIEUX	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	15	15	non	For	15	15	0	4 000,00 €	- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €	
CD06_2022_11	06	2022	11	FERME D'HABITAT	BRIN DE VIE	Association représentante d'usagers	CASTAGNIERS	Existant	450 €	8	8	non	For	8	0	8	7 500,00 €	45 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	405 000,00 €	
CD06_2022_12	06	2022	12	HABITAT INCLUSIF LE LYS	CCAS ANTIBES	Commune/collectivité	JUAN-LES-PINS	En projet	400 €	12	12	non	For	12	6	6	3 500,00 €	- €	- €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	210 000,00 €	
CD06_2022_13	06	2022	13	VILLA CLUB DES SIX	LE CLUB DES SIX	Autre	NICE	En projet	350 €	1	7	non	For	7	0	7	7 500,00 €	- €	- €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	262 500,00 €	
CD06_2022_14	06	2022	14	RESIDENCE CAYOL	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	300 €	12	12	oui	For	12	9	3	3 000,00 €	- €	- €	- €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	144 000,00 €	
CD06_2022_15	06	2022	15	MAISON SAINT-ANTOINE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	GRASSE	Existant	300 €	8	8	non	For	8	6	2	3 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	168 000,00 €	
CD06_2022_16	06	2022	16	SAINT-CHARLES	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	En projet	350 €	10	10	non	For	10	5	5	3 700,00 €	- €	- €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	222 000,00 €	
CD06_2022_17	06	2022	17	SAINT-ISIDORE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	350 €	10	10	non	For	10	5	5	2 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	175 000,00 €	
CD06_2022_18	06	2022	18	RICOCHET	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	Existant	300 €	4	12	non	For	12	0	12	7 500,00 €	73 125,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	613 125,00 €	
CD06_2022_19	06	2022	19	HABITAT INCLUSIF CANNES	LA MUTUALITE FRANCAISE	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	En projet	500 €	1	12	non	For	12	6	6	7 000,00 €	- €	- €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €	504 000,00 €	
CD06_2022_20	06	2022	20	HABITAT INCLUSIF NICE	LA MUTUALITE FRANCAISE	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	500 €	10	10	non	For	10	10	0	7 000,00 €	- €	- €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	420 000,00 €	
CD06_2022_21	06	2022	21	LA MAISON DU BONHEUR	LA MAISON DU BONHEUR	Entreprise privée lucrative	ROQUESTERON	En projet	500 €	13	15	non	For	15	15	0	7 500,00 €	28 125,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	703 125,00 €	
CD06_2022_22	06	2022	22	HABITAT INCLUSIF	PERCE-NEIGE	Organisme gestionnaire ESMS	JUAN-LES-PINS	En projet	480 €	10	10	non	For	10	0	10	6 000,00 €	- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €	
CD06_2022_23	06	2022	23	LA BASTIDE DES PINS	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	ROQUEFORT-LES-PINS	Existant	400 €	32	32	non	For	32	22	10	700,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	156 800,00 €
CD06_2022_24	06	2022	24	E CLOS VALERENC	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Existant	350 €	7	7	non	For	7	4	3	2 600,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	127 400,00 €	
CD06_2022_25	06	2022	25	L'OLIVERAIE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Existant	400 €	16	16	non	For	16	14	2	1 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	134 400,00 €	
CD06_2022_26	06	2022	26	HABITAT INCLUSIF DE GATTIERES	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	GATTIERES	En projet	500 €	20	20	non	For	20	10	10	1 300,00 €	2 600,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	158 600,00 €
CD06_2022_27	06	2022	27	HABITAT INCLUSIF DE LA GAUDE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LA GAUDE	En projet	400 €	18	20	non	For	20	10	10	1 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	120 000,00 €
CD06_2022_28	06	2022	28	HABITAT INCLUSIF DE LANTOSQUE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LANTOSQUE	En projet	300 €	15	15	non	For	15	10	5	1 800,00 €	- €	- €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €	162 000,00 €	
CD06_2022_29	06	2022	29	HABITAT INCLUSIF DE MENTON	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	MENTON	En projet	650 €	18	20	non	For	20	10	10	1 300,00 €	- €	- €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	130 000,00 €
CD06_2022_30	06	2022	30	HABITAT INCLUSIF DE MOUANS-SARTOUX	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	MOUANS-SARTOUX	En projet	500 €	18	20	non	For	20	10	10	1 100,00 €	- €	- €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	132 000,00 €	
CD06_2022_31	06	2022	31	HABITAT INCLUSIF DU CANNET	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LE CANNET	En projet	400 €	15	15	non	For	15	10	5	1 500,00 €	3 750,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	138 750,00 €	
CD06_2022_32	06	2022	32	LES JARDINS D'EPIONE	TRISOMIE 21	Organisme gestionnaire ESMS	MOUGINS	En projet	350 €	12	12	non	For	12	0	12	6 000,00 €	54 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	486 000,00 €	
CD06_2023_1	06	2023	1	RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE LES OLIVIERS	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	MENTON	En projet	400 €	21	25	non	For	25	25	0	4 400,00 €	- €	- €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	550 000,00 €	
CD06_2023_2	06	2023	2	HABITAT INCLUSIF ADMR	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	PUGET-THENIERS	En projet	400 €	15	20	non	For	20	18	2	4 500,00 €	- €	- €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €	
CD06_2023_3	06	2023	3	CAP ELAN	ADSEA 06	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	4	12	non	For	12	0	12	10 000,00 €	- €	- €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	840 000,00 €	
CD06_2023_4	06	2023	4	UN AIR DE FAMILLE	ADSEA																							



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION N° 2023-DGADSH Habitat inclusif AVP

Département / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5 de l'accord tripartite Département, Etat, CNSA)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE PORTEUR DE PROJET

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Adresse : Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

Représenté par son Président en exercice, Mr Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département des Alpes-Maritimes »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par _____, dûment

Ci- après désigné

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;



Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à simplifier et accroître le financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du XX octobre 2023 adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets d'habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du XX octobre 2023 relative à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le porteur de projet ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du XX XX 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. L'article L. 281-2-1 a prévu une période transitoire pendant laquelle la participation de la CNSA était fixée à 80%. Cette période transitoire s'est achevée au 31 décembre 2022. L'article 35 de la LFSS 2023 instaure un taux de financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de 65% et pour le Département de 35% entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.



L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département des Alpes-Maritimes porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 7 juin 2023, le Département des Alpes-Maritimes a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au Titre III - article 2.82 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- Le projet concerné.
- Les modalités du soutien départemental et en précise les limites,
- Les engagements / garanties de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- Nom et adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] concernés par l'AVP. Il s'agit . détail logement



Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- D'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/20XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 2 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque ;
- D'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Dans le cadre du recensement des projets d'habitat inclusif millésimés 2023, lancé par le Département du 16 mars au 30 avril 2023, le Porteur de projet, personne 3P a été destinataire d'une notice d'informations qu'il s'engage à respecter et qui contient notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.



Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée.

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- De la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- De la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.



Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à X €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacances des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département des Alpes-Maritimes, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département des Alpes-Maritimes avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Un tableau de suivi des entrées/sorties des habitants - modèle joint en annexe ;
- Le contrat de travail de l'animateur, en cas de nouveau recrutement ;
- La fiche de poste de l'animateur.



L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département des Alpes-Maritimes procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

La première année de location, le Département des Alpes-Maritimes procédera au paiement de l'AVP au porteur 3P le mois qui suit l'arrivée du 1^{er} habitant sur la base de transmission :

- Du budget prévisionnel N ;
- Du prévisionnel de montée en charge dont la liste des habitants ;
- Du contrat de travail de l'animateur ;
- De la fiche de poste de l'animateur ;

A compter de la deuxième année, le versement s'effectue en 2 temps :

- un acompte prévisionnel versé entre le 1^{er} et le 30 janvier de l'année N, correspondant à 6 mois d'activité soit 50% du montant annuel de référence ;
- un versement du solde entre le 1^{er} et le 30 juin de l'année N, éventuellement ajusté au regard de l'activité N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Adresse :
Département des Alpes-Maritimes
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Section Services médico-sociaux et accueils alternatifs
B.P. n°3007
06 201 Nice cedex 3 Adresse
- Mail : domicileetparcours@departement06.fr

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département des Alpes-Maritimes en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département des Alpes-Maritimes est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département des Alpes-Maritimes par l'envoi d'un tableau de suivi des entrées/sorties des habitants.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.



Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département des Alpes-Maritimes » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département des Alpes-Maritimes et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.



Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039 est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Avenant n°1
à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le Porteur de projet
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat
inclusif

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes

Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice
Cedex 3

Représenté par son Président en exercice, M. Charles Ange GINESY, agissant au nom et
pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

Le porteur du projet partagé (personne 3P)

Nom :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par Monsieur/Madame XX (fonction), dûment mandaté(e)

Ci-après désigné « le porteur de projet »

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020
introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP)
pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022
précisant les modalités de financement de l'habitat inclusif et du versement de l'AVP pour les
personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-
321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département qui annule et remplace l'accord du 15 septembre 2022, signé le **DATE** ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2021 créant l'aide à la vie partagée (AVP) par modification du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 23 mai 2022 adoptant les modalités de financement et de conventionnement des porteurs de projets d'habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 mai 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du _____ relative à la mise à jour de la programmation du déploiement de l'habitat inclusif et à la signature d'un avenant à la convention entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée ;

Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée signée le 27 ou 30 décembre 2022 ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 en intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, la description du projet et la date de sa mise en œuvre.

Article 2 : Mise à jour du cadre législatif et réglementaire

Les visas sont complétés des références suivantes :

« Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 précisant les modalités de financement de l'habitat inclusif et du versement de l'AVP pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 8 octobre 2023 relative à la mise à jour de la programmation du déploiement de l'habitat inclusif et à la signature d'un avenant à la convention entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée ;

Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée signée le 27 ou 30 décembre 2022 ; »

Article 3 : Mise à jour de la description du projet

L'article 2 « Description du projet d'habitat inclusif » de la convention initiale est remplacé par :

« La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- **Nom, adresse (à modifier en fonction de la mise à jour de la programmation)**

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre – à modifier si nécessaire] [précision sur le public – à modifier si nécessaire] dont [nombre – à modifier si nécessaire] [PA-PH – à modifier si nécessaire] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel – à modifier si nécessaire]. »

Article 4 : Mise à jour de la date de mise en œuvre du projet

La date de mise en œuvre mentionnée à l'article 4.1 « Engagements du Porteur de projet 3P » de la convention initiale est remplacée par :

« Le porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le **XX/XX/XX (date à modifier)**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 2 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Le reste de la convention est inchangé.

Fait en deux exemplaires à Nice, le

Pour le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Copie adressée à la CNSA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2023 -DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes, la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes et l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, relative au recrutement et à la formation d'accompagnants des élèves en situation de handicap

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du _____, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Direction académique des services départementaux de l'Education nationale,

représentée par son directeur, Monsieur **Laurent LE MERCIER**

, agissant au nom et pour le compte de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, ci-après désignée par les termes « la DSDEN »,

Et : l'Association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes,

représentée par son président, Monsieur Emile SERNA, ayant son siège social à Nice 06000, 35 boulevard de la Madeleine, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désignée par les termes « les PEP06 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Département et la DSDEN renouvellent leur délégation aux PEP06 pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de remplaçants d'Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), afin d'assurer les suppléances des AESH relevant de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Pour la rentrée scolaire 2023, les PEP disposent d'une file active de 20 AESH qui sont itinérants afin d'intervenir sur tout le territoire départemental.

Leur mission consiste à assurer la suppléance des AESH de l'Éducation nationale lors de leurs absences prévisibles ou non et lors de l'attente d'un recrutement sur ce poste.

Leurs fonctions principales et prioritaires sont, notamment, d'apporter aide et assistance aux élèves handicapés durant les heures de scolarité.

Ces fonctions sont évolutives et susceptibles de varier en fonction des nécessités de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les AESH itinérants sont placés par les PEP06, à la demande de la DSDEN, auprès des élèves bénéficiaires d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour un accompagnement par un AESH, ou sur proposition de la DSDEN, auprès des élèves des dispositifs ULIS.

Les besoins sont définis par la DSDEN à qui il appartient de vérifier la réalité de l'absence et d'apprécier si le service de remplacement doit être déclenché au regard des dispositions prévues par les partenaires.

A cette fin, les PEP06 s'assurent auprès de la DSDEN des conditions dans lesquelles ils peuvent engager l'action.

La mise en œuvre de l'action répond aux critères suivants :

- Seuil en dessous duquel il n'y a pas d'intervention : quarante-huit heures d'absence de l'AESH.
- Intervenir auprès de la famille (ou école) dans les 24 heures de la saisine, pour déterminer les modalités de l'intervention.
- Initier l'action dans un délai maximum de 48 heures ou informer des difficultés à répondre à la sollicitation.
- Heures de veille du service des AESH PEP 06 : du lundi au vendredi de 9h à 17h selon le calendrier de l'Éducation nationale. La mission est interrompue pendant les vacances scolaires.
- Seuil d'alerte : un examen spécifique est réalisé dans les cas de suppléance présentant des caractéristiques et/ou des conditions particulières de mise en œuvre.

Le bénéfice du RSA n'est plus une condition nécessaire. Cependant, de manière à permettre l'orientation de bénéficiaires du RSA vers ce dispositif, le calendrier prévisionnel des sessions de recrutement devra être communiqué au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les PEP06 seront en lien avec les référents des bénéficiaires du RSA, et leur adresseront un compte-rendu écrit des entretiens de recrutement, en vue le cas échéant des bilans de sortie à l'emploi.

Pour les personnes bénéficiaires du RSA qui auront été recrutées, un tableau annuel sera adressé au mois de septembre au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion du Conseil départemental des Alpes-Maritimes afin de suivre leur parcours, leur formation, et de les accompagner au mieux en identifiant celles qui sont toujours en emploi et celles qui auront démissionné ou auront été licenciées.

La procédure de recrutement décrite ci-dessus pourra être amenée à évoluer, en accord avec les PEP06.

Il est convenu que la DSDEN et les PEP06 assurent, après l'embauche des AESH itinérants, une formation d'adaptation au poste.

Par ailleurs ces AESH itinérants se voient offrir une formation, sur une durée de 18 mois, qui conduit à certains titres ou diplômes des secteurs sanitaire et social et/ou leur permet d'accéder à une première qualification professionnelle, notamment au diplôme d'accompagnant éducatif et social, d'aide-soignant, etc...

Pour leurs déplacements professionnels, les AESH itinérants utilisent chaque fois que possible les transports en commun existants et/ou les moyens de transport scolaire assurés par le Département.

Dans les cas où ils ne peuvent pas avoir recours aux moyens de transport collectif, les PEP06 mettent à leur disposition un véhicule leur permettant d'accomplir leur mission.

A cette fin, les PEP06 souscrivent les contrats de location de véhicules nécessaires.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Les parties procéderont bi-annuellement à une évaluation des actions réalisées afin de faire le bilan de leur collaboration, aux mois de mars et septembre. A cette réunion seront conviés les PEP06, la DSDEN ainsi que l'organisme en charge de la formation des AESH.

Les PEP 06 fournissent au Département un rapport d'activité détaillé et à la DSDEN un état détaillé des suppléances effectuées.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le financement du service de gestion des AESH remplaçants pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, et prend effet à compter de la date de notification de la présente convention jusqu'au terme de la période de formation des personnes recrutées au titre des années scolaires précitées.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 427 680 € maximum par année scolaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le versement de l'aide sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du montant maximum de la subvention annuelle, soit la somme de 256 608€, sera effectué sur demande écrite dès notification de la présente convention sous réserve de présentation des éléments comptables (bilan et compte de résultat financiers) du dernier exercice clos, validés par le commissaire aux comptes le cas échéant ;
- le versement du solde, plafonné à 171 072 €, interviendra sur demande écrite et sur présentation des éléments suivants :
 - o le bilan d'activité du service AESH pour l'année scolaire 2023/2024, mentionnant notamment la situation des personnes en contrat aidé ;
 - o le bilan financier du service AESH pour l'année scolaire 2023/2024 ;
 - o les justificatifs des dépenses réelles de personnel en contrat aidé (bulletins de salaire ou édition du journal de paie) et des recettes associées (aides au poste de l'Etat et du Département) ;
 - o les justificatifs des frais de formation des personnes en contrat aidé (factures ou relevé nominatif de l'organisme de formation) et des aides éventuellement perçues ;

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les conditions de versement seront identiques.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION

6.1. Modification :

En cas de fait nouveau la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Les cocontractants transmettront notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les PEP06, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les PEP06 seront alors tenus de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les PEP06 n'ont pas respecté les clauses contractuelles, ont contrevenu à leurs obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition des PEP06, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les PEP06 s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tous les supports de communication et dans leurs rapports avec les médias.

D'une façon générale, les PEP06 feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Les PEP06 devront, en plus de la présence du logo sur les supports de communication, adresser des invitations lorsqu'ils organisent des manifestations.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les PEP06 devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. *Sécurité des données à caractère personnel* : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Pour la DSDEN
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux
de l'Education nationale

Charles Ange GINESY

Laurent LE MERCIER

Pour l'association des PEP 06
Son Président,

Emile SERNA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.